



ACADÉMIE
DE NANTES

Liberté
Égalité
Fraternité

Accompagnement des personnels en situation de handicap de l'académie de Nantes Rentrée scolaire 2025-2026

Sommaire

- Modalités d'attribution et rôle des accompagnants p. 2
- Statut et modalités de gestion des accompagnants p. 3

Annexes

- Fiche de recrutement AENSH
- Fiche de recrutement APSH
- Fiche de renseignements

Rectorat de Nantes

Direction des Ressources Humaines

Service académique d'appui à
l'intégration et au maintien dans
l'emploi des personnels en situation de
handicap (SAAIMEPH)
Correspondante handicap académique
Sophie DELLIEUX
02 51 86 31 72

Service de l'Accompagnement
Educatif (SAE)
Cheffe du SAE par intérim
Agnès PLESSIS
02 40 37 32 48

BP 72616 – 44326 Nantes cedex 3

Note de service
du 27 février 2026

Destinataires

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement,
(lycées, lycées professionnels, collèges, EREA)

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs d'académie,
directrices et directeurs académiques des services de l'Education
nationale,

Pour attribution

La présente note de service a pour objet de préciser le statut, les missions ainsi que les modalités de recrutement et de gestion administrative et financière des agents chargés de l'accompagnement des personnels en situation de handicap.

Cette circulaire s'inscrit pleinement dans la feuille de route pour les ressources humaines avec notamment deux objectifs :

- Professionnaliser le recrutement des agents non-titulaires, cela concerne les APSH (accompagnants de personnels en situation de handicap) et les AENSH (accompagnants d'enseignants en situation de handicap), cités dans cette circulaire mais également,
- Confirmer la formation continue pour ces personnels avec notamment une dynamique forte autour des enjeux d'adaptation à l'emploi et de leur entrée dans le métier.

I - Modalités d'attribution et rôle des accompagnants des personnels en situation de handicap

A - Attribution des accompagnants :

L'attribution d'un accompagnant à un personnel en situation de handicap, comme tout autre aménagement, relève du principe d'égalité de traitement et a pour objectif la compensation du handicap.

Cette attribution ne peut s'opérer qu'après **l'avis du médecin du travail du Rectorat**. L'accompagnement ne peut pas être accordé et défini uniquement au vu du type d'handicap du personnel. Il doit tenir compte des moyens de compensation qui sont spécifiques à chaque personne et des tâches professionnelles qui doivent être accomplies. Il appartient en conséquence au médecin du travail de se prononcer sur le nombre d'heures hebdomadaires nécessaires à l'assistance.

L'avis du médecin du travail est donné **au titre d'une année scolaire**. La situation est ainsi revue chaque année, ce qui permet au médecin de vérifier si le handicap a évolué et si la compensation correspond toujours aux besoins.

B - Rôle des accompagnants :

L'accompagnant ne peut se substituer au personnel en situation de handicap pour l'exercice professionnel proprement dit. Il exécute des tâches matérielles qu'il ne peut réaliser : aide au déplacement, manipulation de matériel, lecture de documents, classement, photocopies, recherches documentaires, ...

➤ Accompagnant de l'enseignant en situation de handicap :

L'accompagnant de l'enseignant en situation de handicap (AENSH) n'assure aucune tâche de nature pédagogique s'il accompagne un enseignant et ne peut bien évidemment se substituer à l'enseignant lui-même. Selon les directives de l'enseignant, il peut notamment contribuer à :

- assurer la surveillance et la discipline dans la classe ;
- aider l'enseignant dans sa préparation des cours, à la recherche de documents ;
- lire et écrire à la place de l'enseignant et sous sa dictée (écriture au tableau, correction de copies ...) ;
- manipuler des appareils ;
- établir des documents administratifs de liaison (cahier de texte de la classe, carnet de correspondance, bulletins scolaires et relevés de notes ...).

Le présent descriptif n'est pas exhaustif. L'enseignant peut ainsi solliciter auprès du chef d'établissement l'autorisation de se faire accompagner par l'AENSH aux conseils de classe. De la même manière, si l'enseignant est convoqué à une surveillance d'examen, l'AENSH peut être appelé à l'accompagner pour cette surveillance.

La responsabilité des enseignants demeure pleine et entière pour les contenus pédagogiques qu'ils délivrent et pour la sécurité des élèves. Lorsqu'un enseignant ne peut, du fait de son handicap, assurer seul la sécurité des élèves, il doit obligatoirement être accompagné pendant le temps scolaire afin de prévenir tout accident dont la responsabilité incomberait à l'administration.

En cas d'absence de l'enseignant en situation de handicap, l'accompagnant ne peut en aucun cas être appelé à assurer le remplacement de l'enseignant absent.

➤ Accompagnant d'un personnel en situation de handicap :

L'accompagnant accomplit l'intégralité de son service auprès du personnel titulaire et prend l'attache de ce dernier pour toute question relative aux missions confiées. Tout travail de collaboration doit être effectué au sein de l'établissement.

Dans tous les cas, conformément aux exigences fixées par le Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), une fiche de recrutement (annexes 1 et 2) relative à la situation de l'assistant doit être élaborée par le chef d'établissement ou l'inspecteur de circonscription ou le chef de service en collaboration avec l'agent accompagné. Cette fiche de poste permet de mentionner les spécificités de l'accompagnement et de définir clairement le rôle et les tâches confiées à l'assistant.

Elle sera datée et signée par les trois parties : agent, accompagnant et chef d'établissement ou inspecteur ou chef de service.

Une copie sera adressée au Service de l'Accompagnement Educatif (SAE).

C - Formation des accompagnants :

A l'instar des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), les AENSH et les APSH suivent une formation d'adaptation à l'emploi, mise en place en lien avec l'Ecole académique de la formation continue (E AFC).

Ces formations doivent être en rapport avec l'accompagnement des personnels en situation de handicap. Elles peuvent notamment présenter les différents types de handicap et leur compensation, la notion d'accompagnement elle-même. Elles doivent aussi permettre aux AENSH et APSH de prendre connaissance de leur environnement professionnel, des droits des personnels et des dispositifs mis en place.

Il est possible d'associer les AENSH et APSH à la plus grande partie des formations déjà organisées au sein des DSDEN pour les AESH.

Il est important de préciser que, s'adressant à des agents travaillant en relation avec des personnes en situation de handicap, ces formations rentrent dans le cadre de la convention signée entre le ministère et le FIPHFP.

II – Statut et modalités de gestion des accompagnants des personnels en situation de handicap

A - Conditions de diplôme :

La circulaire n°14-083 du 8 juillet 2014 prévoit que les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne.

Toutefois, la note de service du 16 octobre 2014 relative à l'accompagnement des personnels en situation de handicap précise que cette condition de diplôme ne doit pas être opposée aux accompagnants des personnels.

En effet, les particularités présentées par l'accompagnement des enseignants en situation de handicap doivent conduire à privilégier le recrutement de candidats non seulement aptes à l'accompagnement mais détenant également des connaissances en rapport avec les fonctions de la personne accompagnée (par exemple, minimum de connaissance dans la discipline enseignée parfois nécessaire pour les enseignements du 2nd degré).

B - Recrutement et gestion des accompagnants des personnels en situation de handicap :

➤ Recrutement :

Les missions d'accompagnement d'un personnel en situation de handicap sont effectuées par des AENSH ou APSH recrutés sur des contrats de droit public gérés par le Service de l'Accompagnement Educatif (SAE).

Toutefois, compte tenu de la spécificité des missions confiées à ces AENSH et APSH, le recrutement des candidats doit s'opérer en étroite collaboration avec l'agent qui bénéficie de l'accompagnement et son chef d'établissement ou son inspecteur de circonscription ou son chef de service.

Dès la réception d'une nouvelle notification d'accompagnement humain, le Service de l'Accompagnement Educatif (SAE), après contact avec l'établissement, publie une offre de recrutements sur les sites « Rejoindre l'Education nationale » et France Travail. Les candidatures reçues sont ensuite transmises au chef d'établissement ou à

l'inspecteur de circonscription ou au chef de service. Ce dernier réalisera les entretiens de recrutement et communiquera au SAE le nom du candidat retenu, par mail à l'adresse suivante :

contact.AENSH-APSH@ac-nantes.fr

➤ Gestion :

- Prise en charge financière :

Afin de permettre la prise en charge financière **des nouveaux recrutements**, le chef d'établissement ou l'inspecteur de circonscription ou le chef de service doit transmettre au Service de l'Accompagnement Educatif (SAE) les pièces suivantes :

- La fiche de renseignements figurant en annexe 3 de cette note renseignée
- Une copie de la carte nationale d'identité de l'accompagnant
- Une copie de la carte vitale de l'accompagnant
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de l'accompagnant
- Le cas échéant, un état de service (agents ayant déjà travaillé au sein du ministère de l'Education nationale).

Le Service de l'Accompagnement Educatif (SAE) procédera avant la prise de fonction de l'agent aux contrôles, notamment relatifs au casier judiciaire du candidat, et établira le contrat qui devra être signé en 3 exemplaires originaux à retourner au service.

Je vous rappelle que les agents ne peuvent pas débiter leurs missions sans bénéficier d'un contrat.

L'accompagnant bénéficiera d'un acompte sur traitement le premier mois travaillé. Le complément sera versé avec la paie du mois suivant. Il n'aura pas de bulletin de salaire pour ce premier mois, mais un décompte de rappel sera joint au bulletin du mois suivant. Le montant de l'acompte lors d'une nouvelle prise en charge correspond à 80% du traitement brut.

- Gestion administrative :

Les contrats à durée déterminée (CDD) des AENSH ou APSH sont conclus pour une durée **unique de trois ans**. A l'issue de ce contrat de trois ans, un contrat à durée indéterminée pourra être proposé après évaluation.

Le suivi administratif de la carrière de l'agent est effectué par le Service de l'Accompagnement Educatif (SAE), notamment les autorisations d'absence, le cumul d'activités, le congé parental, etc.

Par ailleurs, il est impératif que les accompagnants en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie transmettent dans les 48 heures le troisième volet de l'arrêt de travail au Service de l'Accompagnement Educatif (SAE), qui se chargera de prendre un arrêté. Aucune saisie dans GIGC ne doit être réalisée.

Je vous rappelle que l'avis du médecin du travail du Rectorat préconisant le recrutement d'un accompagnant pour un personnel est donné au titre d'une année scolaire et doit faire l'objet d'un réexamen chaque année. En cas de modification de la prescription médicale, le contrat fera l'objet d'un avenant.

C - Temps de travail, emploi du temps :

La durée annuelle de travail des accompagnants est fixée en référence à la durée légale, soit 1607 heures pour un temps complet répartie sur **41** semaines (soit 39 heures hebdomadaires).

Le médecin du travail du Rectorat en charge des personnels du département d'affectation de l'agent définira la quotité de travail à effectuer. Cette quotité de travail est communiquée au chef d'établissement ou l'inspecteur de circonscription ou le chef de service dès réception de la préconisation par les services du rectorat.

D - Absences :

En cas d'absence de courte durée de l'agent accompagné, l'accompagnant reste à la disposition du chef d'établissement.

Toute absence de l'agent en situation de handicap supérieure à 3 semaines doit faire l'objet d'une information auprès du Service de l'Accompagnement Educatif (SAE). En effet, l'accompagnant pourra se voir proposer une nouvelle affectation ou des missions d'accompagnement auprès d'élèves en situation de handicap en attente de la reprise du personnel qu'il accompagne habituellement.

En cas d'absence de courte durée de l'accompagnant et dans l'attente de sa reprise de service, il appartient au chef d'établissement de faire assurer, si nécessaire, la surveillance des classes pendant les heures de cours de l'enseignant et de veiller à lui apporter une aide pour les tâches liées à sa fonction (correction de copies, saisie des notes ...).

E - Conditions d'emploi et rémunération :

Les règles relatives aux conditions d'emploi des AENSH ou APSH et à leur rémunération sont identiques à celles concernant les AESH. Elles figurent dans la circulaire n°2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap et dans la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire général de l'Académie

Philippe DIAZ